

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de Lot et Garonne

Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-12-28-012
portant prescriptions additionnelles pour la société Syngenta France S.A.S
sur le territoire de la commune de Nérac

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 autorisant la S.A.S. SYNGENTA SEEDS dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter sur le territoire de la commune de Nérac, lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 Nérac des installations de production de semences et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-210-13 du 29 juillet 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.S. SYNGENTA SEEDS à Nérac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0001 du 23 mai 2013 portant prescriptions additionnelles

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-04-14-003 du 14 avril 2017 portant prescriptions additionnelles

Vu le porter-à-connaissance des modifications des installations de juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu l'information faite aux membres du CODERST le 13 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet par courrier électronique du 19 décembre 2018 de Syngenta France S.A.S ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°2009-77-2 du 18 mars 2009, n°2010-210-13 du 29 juillet 2010, n°2013143-0001 du 23 mai 2013 et n°47-2017-04-14-003 du 14 avril 2017 susvisés autorisant Syngenta France S.A.S dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter au lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 Nérac des installations de production de semences et leurs annexes ;

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 2. Classement des Installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime
Broyage, concassage, et déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	Usine commerciale : 354,45 kW usine parentale et premium : 203,72 kW P _{totale} = 558,17 kW	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-3	Bâtiment B4 V = 22 000 m ³ Qté de semences stockée maximale = 640 t	D
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530.3	Bâtiment E1, V = 4050 m ³	D
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Bâtiment Semences de Base : 1393 kW Zone de séchage des bennes : 2322 kW Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières) Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière) P _{thermique totale} = 7,81 MW	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4140-2b	Qté ^{maximale} susceptible d'être présente = 5,2 t	D

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510-2	Qté ^{maximale} susceptible d'être présente = 48,93 t	DC
--	--------	---	----

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3. Prescriptions additionnelles ou modificatives

Article 3.1. conduits et installations raccordés

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté se substituent aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 susvisé.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. Le Sous-Préfet de Nérac,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Nérac,

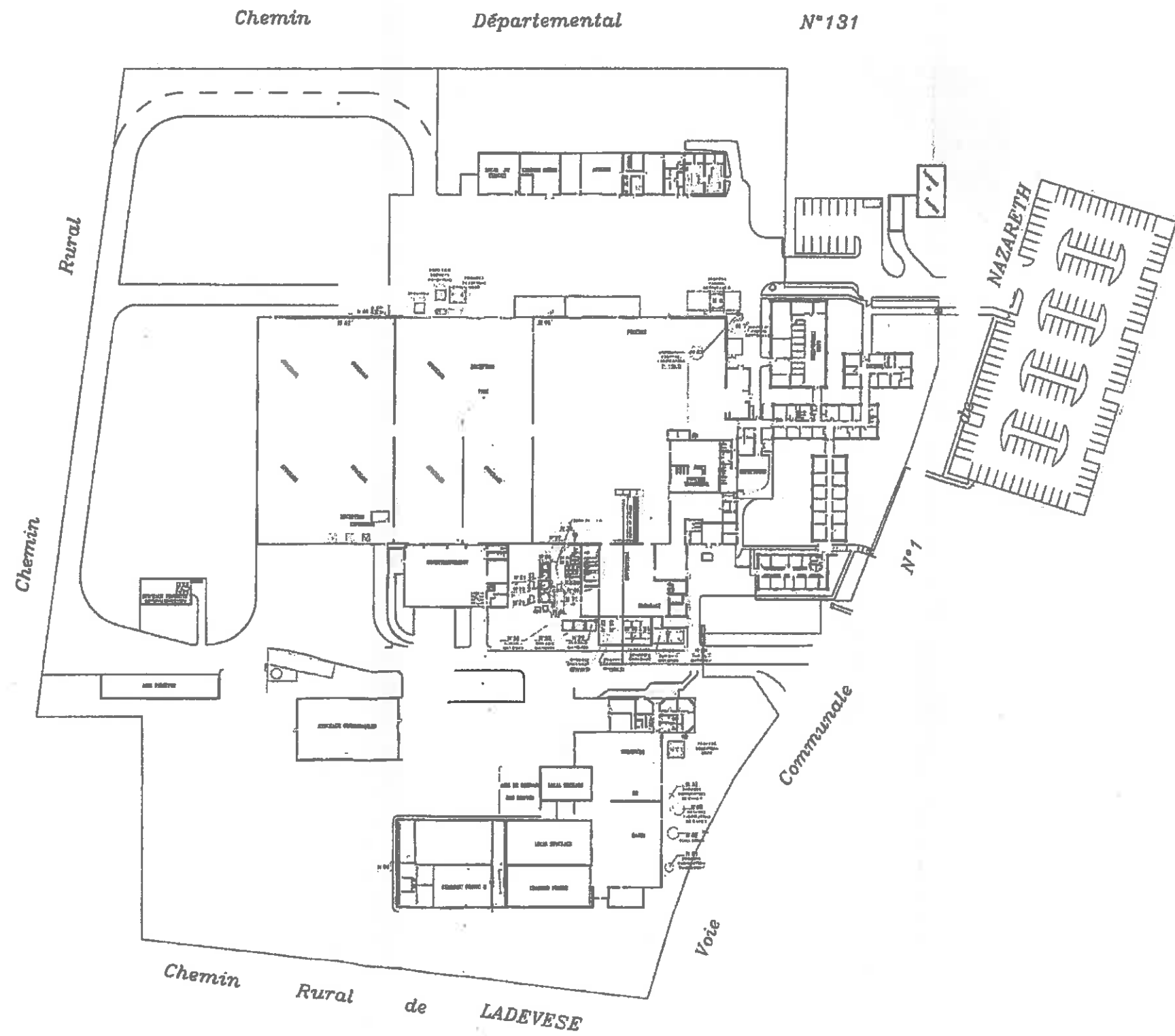
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée, ainsi qu'à la société Syngenta France S.A.S.

Agén le 28 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613
Nélie GIRARDOT

Annexe 1



Annexe 2

N° du rejet avant 2018	N° du rejet	N° du filtre	Zone	Détail	Localisation	supprimé
1		1	USC1	Filtre 1 Fosse réception vrac	Intérieur	X
2		2	USC1	Filtre 2 Fosse réception vrac	Intérieur	X
3		3	USC1	Silo Déchets réception vrac	Extérieur	X
4	4	4	USC1	process réception vrac	Extérieur	
5	5	5	USC1	Fosse réception vrac	Extérieur	
6		6	USC1	process Tour betterave	Extérieur	X
7	7	7	USC1	Ambiance tour process	Extérieur	
8	8	8	USC1	Ambiance tour process	Extérieur	
9		9	USC1	separateur bett. 1	Intérieur	X
10		10	USC1	Séparateur bett. 2	Intérieur	X
11	11	11	USC1	Fractionnement 1	Intérieur	X
12	12	12	USC1	Fractionnement 2	Intérieur	X
13	13	13	USC1	Table 1	Extérieur	X
13	14	14	USC1	Table 2	Extérieur	X
14	15	15	USC1	depacking + petite table vrac	Extérieur	
15	16	16	USC1	séchoir + roto enrobage	Extérieur	
15	16	17	USC1	séchoir + roto enrobage	Extérieur	
15	16	18	USC1	séchoir + roto enrobage	Extérieur	
15	16	19	USC1	séchoir + roto enrobage	Extérieur	
15	16	20	USC1	séchoir + roto enrobage	Extérieur	
15	16	21	USC1	séchoir + roto enrobage	Extérieur	
15	16	22	USC1	Ambiance enrobage	Extérieur	
15	16	23	USC1	Ambiance enrobage	Extérieur	
38	25	25	USC1	partiel steeping	Extérieur	
17	26	26	USC1	Process Wet Coating	Extérieur	
18	27	27	USC1	Process Wet Coating	Extérieur	
19	28	28	USC1	Ambiance pelliculage	Extérieur	
39	29	29	USC1	Silo farine 1	Extérieur	
40	30	30	USC1	Silo farine 2	Extérieur	
20		33	USC1	Steeping +	Extérieur	X
21	34	34	USC2	Packing betterave	Extérieur	X

33	35	35	USC1	Aspiration poudres local bouillies	Extérieur	
37	36	36	Champs	Aspiration zone des champs (maintenance des lignées / Prébases)	Extérieur	
34	37	37	USC1	Aspiration poudres local bouillies	Extérieur	
22	38	38	USC1	melangeuse / Cuves bouillies pelliculage / Ambiance Wet coating / Ancien local bouillies	Extérieur	
23	39	39	USPP	process Hall (egrenoir + UB600)	Extérieur	
24	40	40	USPP	Process Tour	Extérieur	
25	41	41	USPP	Process Traitement	Extérieur	X
	42	42	USPP	Trial seeds USPP	Extérieur	
26		42	USC1	<i>Polisseuses betteraves</i>	Extérieur	X
27	43	43	USC1	Aspiration centralisée Tour process	Extérieur	
28	44	44	USC1	Aspiration centralisée Enrobage	Extérieur	
36	45	45	Zone des filtres	Récupération BBG Zones enrobage / pelliculage	Extérieur	
29		45	USC1	<i>Silo Déchets vrac</i>	Extérieur	X
30	46	46	USC2	T&P	Extérieur	
35	47	47	USC2	Trieur Optique	Extérieur	
	48	48	USC1	Cyclone réception	Extérieur	
51	51	51	USPP	Réception	Extérieur	
16	24	24-1	USC1	process pelliculage	Extérieur	
16	24	24-2	USC1	process pelliculage	Extérieur	
16	24	24-3	USC1	process pelliculage	Extérieur	
16	24	24-4	USC1	process pelliculage	Extérieur	
16	24	24-5	USC1	process pelliculage	Extérieur	
16	24	24-6	USC1	process pelliculage	Extérieur	
31	31		Chaudière	Chaudière babcock	Extérieur	
32	32		Chaudière	Chaudière guillot	Extérieur	